

**1.—Statistique de la sécurité de la vieillesse et du supplément du revenu garanti, année ou période<sup>1</sup> se terminant le 31 mars 1967, et totaux de 1965-1967**

Province ou territoire	Sécurité de la vieillesse		Supplément du revenu garanti	
	Nombre de pensionnés en mars	Montant net des pensions versées pendant l'année financière	Nombre de pensionnés en mars	Montant net des suppléments versés pendant la période <sup>1</sup>
		\$		\$
Terre-Neuve.....	23,733	19,706,767	18,037	1,520,404
Île-du-Prince-Edouard.....	9,665	8,207,258	6,444	521,776
Nouvelle-Écosse.....	54,690	46,533,160	30,613	2,464,576
Nouveau-Brunswick.....	40,565	34,358,253	21,937	1,795,836
Québec.....	275,515	228,797,146	136,306	10,968,346
Ontario.....	451,069	377,628,224	128,639	9,761,469
Manitoba.....	71,471	60,767,093	35,633	2,731,259
Saskatchewan.....	71,892	61,478,838	33,132	2,545,612
Alberta.....	82,145	69,524,557	36,526	2,863,528
Columbie-Britannique.....	147,930	125,662,029	57,922	4,421,545
Yukon.....	328	281,926	26	1,343
Territoires du Nord-Ouest.....	558	462,979	25	1,784
<b>Canada.....</b>	<b>1967</b>	<b>1,329,561</b>	<b>1,033,408,230</b>	<b>305,240</b>
	<b>1966</b>	<b>1,105,776</b>	<b>927,299,487</b>	...
	<b>1965</b>	<b>993,582</b>	<b>885,294,468</b>	...

<sup>1</sup> Trois mois; le programme du supplément du revenu garanti est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1967.

**Sous-section 3.—Allocations familiales**

La loi de 1944 sur les allocations familiales a été conçue dans le but d'aider à fournir des avantages égaux à tous les enfants du Canada. Les allocations ne sont pas établies à la suite d'une évaluation des ressources et elles sont versées à même le Fonds du revenu consolidé. Elles ne constituent pas des revenus imposables, mais il y a une exemption d'impôt plus petite à l'égard des enfants ayant droit aux allocations. Par une loi adoptée en 1967, la province de Québec a établi son propre programme d'allocations familiales qui complète le programme fédéral (voir la page 360).

Les allocations sont payables à l'égard de chaque enfant de moins de 16 ans né au Canada, ou qui est résident du pays depuis un an, ou dont le père ou la mère avait résidé au Canada depuis trois ans immédiatement avant la naissance de l'enfant. Le versement se fait chaque mois par chèque, habituellement à la mère, bien que toute personne qui contribue pour une grande part à l'entretien de l'enfant puisse toucher l'allocation en son nom. Les allocations sont versées mensuellement à raison de \$6 par enfant de moins de dix ans et de \$8 pour chaque enfant âgé de dix ans ou plus, mais qui n'a pas atteint 16 ans. Si les allocations ne sont pas dépensées aux fins désignées dans la loi, les versements peuvent être suspendus ou faits à quelque autre personne ou agence, au nom de l'enfant. Les allocations ne sont payables pour aucun enfant qui néglige de se conformer aux règlements scolaires des provinces ou en faveur d'aucune fille de moins de 16 ans qui est mariée.

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, par l'intermédiaire de bureaux régionaux situés dans la capitale de chaque province, exécute le programme. Le directeur régional à Edmonton s'occupe également du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

Le gouvernement fédéral fait versements d'assistance familiale aux mêmes taux que les allocations familiales pour chaque enfant de moins de 16 ans établi au Canada dont l'entretien est aux frais d'un immigrant qui a élu domicile de façon permanente au Canada, ou d'un Canadien revenant au Canada pour y résider en permanence. Cette assistance, qui est versée sur une base mensuelle, pendant la première année que l'enfant demeure au Canada, est destinée à combler la brèche jusqu'à ce que l'enfant devienne admissible à l'allocation familiale.